

PROCES-VERBAL

Assemblée Constituante

Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux
Séance No. 19 – jeudi 29 octobre 2009
2, rue Henri-Fazy - 3ème étage
16h00 à 19h00

Présidence : M. GARDIOL Maurice, Socialiste Pluraliste

Présents : M. AMAUDRUZ Michel, UDC
M. DE DARDEL Nils, SolidaritéS
M. DELACHAUX Yves-Patrick, MCG
M. DUFRESNE Alexandre,
M. EGGLY Jacques-Simon, Libéraux & Indépendants
M. EXTERMANN Laurent, Socialiste Pluraliste (pour l'audition)
M. GRANDJEAN Michel, Les Verts et Associatifs
M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. LADOR Yves, Associations de Genève
M. MIZRAHI Cyril, Socialiste Pluraliste
M. PARDO Soli, UDC
M. ROCH Philippe, PDC
M. DE SAUSSURE Christian, G[e]'avance
M. WEBER Jacques, Libéraux & Indépendants
M. ZIMMERMANN Tristan, Socialiste Pluraliste
M. ZWAHLEN Guy, Radical Ouverture

Excusé : M. GROBET Christian, AVIVO

Procès-verbaliste : Mmes Alexandra Karam / Eliane Monnin

Ordre du jour:

1. Audition du groupe « Eglise protestante de Genève »
2. Signatures de la liste des présences et annonce des excusés
3. Approbation de l'ordre du jour et annonce des divers
4. Approbation du PV de la séance du 14 octobre 2009
5. Informations du Président de la Commission
6. Travail sur le thème « droits fondamentaux » (suite)
Suite du parcours de l'inventaire selon la méthode choisie
7. Planification auditions
8. Constitution d'une sous-commission « préambule » et d'une sous-commission
« planification droits fondamentaux »
9. Divers

Le président ouvre la séance à 16h00 et souhaite la bienvenue aux participant-e-s.

1. Audition du groupe « Eglise protestante de Genève »

- L'audition fait l'objet d'un document séparé

2. Signatures de la liste des présences et annonce des excusés

Néant.

3 Approbation de l'ordre du jour et annonce des divers

- L'ordre du jour est approuvé.

4. Approbation du PV de la séance du 14 octobre 2009

- Le procès-verbal est approuvé avec trois abstentions et remerciements à son auteur.

5. Informations du Président de la Commission

Néant.

6. Travail sur le thème « droits fondamentaux »

Suite du parcours de l'inventaire selon la méthode choisie

2.4 Liberté de la science et des arts

Liberté de la science / académique

Pour M. WEBER, il faut distinguer la liberté de la science de la liberté académique. Cette dernière correspond à la liberté de la science et de l'enseignement en milieu académique, c'est-à-dire avec la contrainte formelle que représente la charte éthique à respecter par tous les chercheurs. La liberté académique s'adresse aussi aux étudiants, qui ont le droit, par exemple, de changer de thématique d'études durant leur cursus. Il rappelle que la science se pratique aussi en laboratoire industriel, dans des laboratoires appartenant à des fondations, au CERN, etc., cependant toujours selon une charte éthique. La science est bien libre, mais les applications de la science sont limitées. Quoi qu'il en soit, la liberté de la science, la recherche fondamentale, doit absolument figurer dans la Constitution.

En ce qui concerne la liberté de la science, M. ROCH préférerait une formulation « liberté de la recherche et de l'enseignement », car alors, on sait de quoi on parle. En revanche, la science, c'est le savoir, les méthodes...C'est imprécis. Ensuite, il faut se poser la question des limites. Ainsi, le Tribunal fédéral vient d'interdire des expériences sur des singes et, tout de suite, les milieux académiques protestent qu'on viole la liberté de la recherche. La sous-commission devra parler de ces problèmes.

M. PARDO trouve aussi qu'il est plus précis de parler de la liberté de la recherche et de la liberté de l'enseignement, en étant conscient des limites. Pour la recherche, il y a des limites fondées sur l'éthique. Et pour l'enseignement, quid, par exemple, d'un professeur de biologie qui n'enseignerait que le darwinisme ou le créationnisme ?

M. WEBER indique que les enseignants ne peuvent pas enseigner tout ce qui leur passe par la tête car ils ont des cahiers des charges précis, qui définissent des plans d'étude et conduisent les étudiants à des carrières. M. PARDO demande alors où se situe la liberté d'enseignement s'il faut suivre un cahier des charges.

Selon M. GRANDJEAN, l'enseignement comme la recherche sont soumis à toutes sortes de restrictions, mais le principe même dont il est question au niveau constitutionnel est celui-ci : l'Etat n'a pas à dicter son idéologie à la recherche et à l'enseignement. Ce n'est pas à l'Etat de dire « vous devez faire du darwinisme, ou vous devez faire du créationnisme ». C'est la recherche universitaire, avec le jugement des pairs, qui définit ses propres critères.

Cette dernière intervention répond à la question de M. DUFRESNE, qui se demandait ce que la commission veut préserver avec la liberté de la science. Mais malgré tout, c'est le politique qui attribue les enveloppes financières que les groupes académiques distribuent ensuite. Il oriente forcément ainsi la recherche sur tel aspect plutôt que tel autre, par exemple les biotechnologies plutôt que la théologie, limitant d'autant la liberté de la recherche.

M. HOTTELIER pense qu'il est essentiel de garantir la liberté académique dans la Constitution genevoise. La commission pourrait s'inspirer de la belle définition de la liberté de l'enseignement et de la recherche donnée par la loi sur l'instruction publique qui avait été adoptée à la fin du deuxième tiers du XIX^e siècle. Il souligne qu'aujourd'hui, la liberté académique est menacée à bien des égards – il y a des questions de dépendance économique, de « bien-pensance ». Des professeurs à l'Université se font sanctionner pour avoir écrit certaines choses dans les journaux, ce qui était impensable il y a encore 10 ou 20 ans. Cette liberté est indispensable pour les enseignants, pour les étudiants et pour tout le corps intermédiaire.

M. PARDO souligne qu'il y a la liberté de l'enseignement et la liberté de l'enseignant. Dans l'exemple auquel Monsieur Hottelier fait référence, l'enseignant a été sanctionné non pas par rapport à sa liberté académique mais par rapport à son devoir de réserve. Il a pris une position politique et a été sanctionné comme enseignant parce qu'il a manqué à son devoir de réserve. Cela transcende la liberté académique proprement dite.

M. ZIMMERMANN signale que la liberté d'enseignement s'adresse aussi aux écoles privées et qu'on ne peut pas s'opposer au fait qu'une institution privée estime idoine d'enseigner uniquement le darwinisme, par exemple. M. EGGLY relève que la liberté de l'enseignement dans des établissements privés est naturellement limitée par d'autres normes. Ainsi, une université privée qui professerait la supériorité d'une race sur une autre violerait une norme de la Constitution fédérale et la loi. Par conséquent, la liberté d'enseignement se voit imposer les limites usuelles. M. ZIMMERMANN faisait allusion à une école privée qui enseignerait la seule religion protestante, catholique ou musulmane. Il observait simplement que cela s'étant au-delà du milieu public.

Il semble à M. MIZRAHI que les termes de recherche et d'enseignement recouvrent tous les cas de figure, y compris la liberté académique. Il propose donc de ne pas mentionner spécifiquement celle-ci et soit de regrouper la liberté de la recherche et de l'enseignement, soit de parler de la liberté de la recherche et de la liberté de l'enseignement. M. ROCH suggère aussi de garder seulement « la liberté de la recherche et de l'enseignement ». Toutefois, M. WEBER souhaite que la liberté académique soit distinguée de la liberté de faire de la recherche et de l'enseignement, puisque la liberté du chercheur à l'Université est limitée par une charte d'éthique assez contraignante.

M. HOTTELIER relève que la liberté de la recherche et l'enseignement scientifique, c'est d'abord la liberté académique. Un enseignant du collège, du cycle ou du primaire ne fait pas de recherche et les programmes d'enseignement lui laissent peu de liberté. S'il ne faut pas oublier la liberté de la recherche appliquée dans le domaine économique, on pense d'abord à la recherche fondamentale, académique, universitaire. Par conséquent, il faut soit garder « académique » soit ajouter « scientifique ».

M. DE DARDEL se demande s'il s'agit vraiment d'un droit de l'homme. Il relève le côté institutionnel plutôt que de liberté personnelle. Il lui semble en effet que la liberté académique est plutôt une liberté collective, une liberté de l'institution, à l'intérieur de laquelle les enseignants, voire les étudiants, jouissent d'une relative liberté.

En ce qui concerne la qualité de droit fondamental de la liberté d'enseignement, M. PARDO rappelle qu'historiquement, c'était un droit fondamental des professeurs et des étudiants d'échapper au droit commun. Les forces de l'ordre ne pouvaient pas intervenir sur le périmètre des universités qui devaient réguler elles-mêmes leur « police ». Et les étudiants, quelle que soit leur extraction, avaient, comme les nobles, le droit de porter des armes.

M. DE SAUSSURE se demande si une école d'art bénéficie de la liberté académique. Il souligne que s'il y a bien un domaine où la liberté doit être absolue, c'est l'enseignement artistique. Par ailleurs, il est surpris de la monotonie de l'enseignement au collège, par exemple, où il y a des choses qu'on dit et d'autres qu'on ne dit pas. La liberté de l'enseignement devrait s'appliquer au moins au post-obligatoire, où les élèves vont par choix et non pas par obligation comme au cycle d'orientation et à l'école primaire. Il faudrait pouvoir garantir aux enseignants qu'ils ne seront pas limités par des règles imposées par un directeur qui ne veut pas qu'on parle de ceci ou qui impose qu'on parle de cela.

Selon M. DUFRESNE, il faut nécessairement faire appel à la responsabilité pour définir cette liberté et répondre aux préoccupations soulevées. On ne s'en sort pas juste avec le mot liberté.

Pour M. HOTTELIER, la liberté va de pair avec la responsabilité. Sur la liberté dans les écoles d'art ou dans d'autres établissements, c'est la liberté d'expression qui entre en compte, une liberté à vocation plus générale. Hani Ramadan, pour prendre cet exemple, a gagné une procédure à Genève pour avoir publié en 2001 un article dans les colonnes du Monde faisant, peut-être, l'apologie de la lapidation. Il a gagné non pas sur la liberté académique, mais sur la liberté d'expression. Mair l'Université, c'est l'enseignement par la recherche et pour la recherche, et il faut cette liberté. Ce n'est pas pour en faire n'importe quoi, pour enseigner le révisionnisme – la charte éthique est assez rigide. Et si cette liberté comporte une dimension institutionnelle, il y a d'abord une dimension individuelle.

Liberté de l'art

M. EGGLY demande si l'autorité cantonale a violé la liberté d'expression ou la liberté de l'art, quand elle a décidé d'interdire la représentation de *Mahomet* de Voltaire suite à des pressions, parce que cette pièce serait insultante – alors que Voltaire a utilisé la figure de Mahomet pour ne pas utiliser celle de Louis XV.

M. ZIMMERMANN explique que certaines libertés sont spéciales et qu'une loi spéciale déroge à une loi générale. La liberté de l'art est plus spécifique que la liberté d'expression. Dès lors, si on estime qu'une problématique est couverte par la liberté de l'art, c'est cette disposition qui s'applique ; dans le cas contraire, c'est la liberté d'expression qui entrera en jeu.

M. DUFRESNE demande alors quels sont les problèmes que la commission veut prévenir avec la liberté de l'art que la liberté d'expression ne couvrirait pas.

Selon M. DE DARDEL, il s'agit essentiellement d'un problème de censure. Par exemple, en 2008, la commune de Chêne-Bougeries a détruit une fresque commandée à un groupe d'artiste, parce qu'elle la trouvait scandaleuse. Il faut attirer l'attention des collectivités publiques sur la nécessité de respecter la création artistique.

M. PARDO pense qu'une question que la sous-commission devra aborder est celle du financement, puisque, actuellement, 99% de l'art est subventionné par des deniers publics. Il faut se demander si la liberté de l'art comporte le droit à une subvention. Quant à l'exemple qui vient d'être cité, c'est surtout une question de respect du cahier des charges. Enfin, pour revenir à l'interdiction de la pièce de Voltaire, en allant jusqu'au bout du raisonnement, on pourrait interdire *Le Cid*, parce qu'on y trucidait des minorités qui veulent débarquer en bateau sur l'Europe.

M. ZWAHLEN pense que la liberté de l'art est un élément de la liberté d'expression. D'abord, comment définir l'art ? Chacun a sa propre perception. Pour lui, certaines « œuvres » sont tellement laides ou répugnantes que ce n'est pas de l'art. En revanche, il s'agit bien d'expression. Le problème que pose la liberté de l'art, c'est qu'il faut faire au préalable un jugement de valeur, ce qui risque de limiter cette liberté : avant de pouvoir accorder la liberté de l'art, il faut bien définir ce qu'est l'art. Il est dangereux d'avoir une liberté limitée de par la conception même de la notion qu'elle garantit.

Selon M. GRANDJEAN, l'article qui garantit la liberté de l'art vise simplement à dire qu'il n'y a pas d'art officiel. Il y a un art mussolinien, un art stalinien, parce que l'idéologie dominante indique dans quelle direction on doit composer de la musique, faire de la peinture ou de l'architecture. La seule raison d'être d'une disposition comme celle-ci, c'est d'empêcher qu'un jour, on dise que cela, c'est une toile typique « Conseil d'Etat de Genève des années 2040 ». La liberté de l'art doit être garantie pour que l'art ne soit pas défini par l'Etat.

Pour M. PARDO, tout dépend de l'argent. Chostakovitch, après son opéra *Lady Macbeth de Mtnensk*, a été censuré par Staline. Il n'a pas été interdit de produire – en effet, il pouvait composer tant qu'il voulait – mais personne qui jouait du Chostakovitch n'était payé. Donc, pendant 30 ans, on n'a pas joué du Chostakovitch en Union soviétique. Si on veut censurer un artiste, cela passe par l'argent. Et c'est là qu'on porte atteinte à sa liberté artistique.

M. DE SAUSSURE relève que pratiquement tous les grands artistes ont été critiqués à un moment. Mais quelques années plus tard ou quelques dizaines voire centaines d'années plus tard, leur production est reconnue comme de l'art. Par exemple, on a longtemps confondu les arts primitifs avec les aimables dessins que font nos enfants à l'école, mais aujourd'hui on se rend compte que cela a une valeur inestimable. Il est donc impérieux de défendre l'art à la base et de ne pas être les critiques d'un art qu'on ne maîtrise pas, qu'on ne connaît pas ou qu'on ne reconnaît pas.

Pour M. DUFRESNE, du moment que le terme d'art se trouve dans la Constitution, il faut bien qu'on entende quelque chose par ce mot. Or, soit on considère que toute forme d'expression est de l'art, soit on décide qu'une œuvre doit avoir survécu des centaines d'années pour mériter le qualificatif d'art. Il y a différentes façons de voir les choses. La liberté de l'art apporte quelque chose uniquement dans le sens où Monsieur Grandjean l'a définie, à savoir que l'Etat ne doit pas imposer une vision stricte de l'expression artistique. Mais sinon, la liberté d'expression suffit entièrement. Historiquement, on pouvait, sous le couvert de la liberté de l'art, s'exprimer plus librement et critiquer le régime en place. Autrefois, l'art était une forme d'expression particulière, mais aujourd'hui, c'est une forme d'expression comme une autre. Il ne faut pas garantir la liberté d'expression d'une manière moins forte que la liberté de l'art.

M. ZIMMERMANN répète que certaines libertés sont plus spécifiques que d'autres. Par exemple, comme la liberté d'expression est plus générale que la liberté de conscience et de croyance, on est couvert par cette dernière dès qu'on exprime une religion, dès qu'on la manifeste ouvertement. Si la commission veut seulement des libertés générales, il lui suffit d'en consacrer trois et d'en faire découler toutes les autres libertés.

Dans le cas contraire, M. ZIMMERMANN suggère qu'elle arrête de dire, chaque fois qu'elle examine une liberté, que celle-ci est déjà couverte par une liberté générale. Elle peut donc spécifier, et laisser aux tribunaux le soin de définir ce qu'on entend par la notion d'art. Et si on considère que quelque chose n'est pas de l'art, on retombe alors sur la liberté d'expression.

Toutefois, M. ZWAHLEN se demande comment protéger quelque chose d'indéfinissable, puisqu'on lui dit qu'il n'est pas possible de définir l'art.

Pour M. DE DARDEL, les propos de Monsieur Zwahlen montrent qu'il est absolument nécessaire d'inscrire la liberté artistique dans la Constitution. Il rappelle que *Madame Bovary* de Flaubert, un des romans les plus extraordinaires de la littérature française, a fait l'objet d'une poursuite pénale pour atteinte aux bonnes mœurs. Au niveau artistique, la liberté d'expression doit être renforcée, et en faisant cela, on n'affaiblit pas la liberté d'expression. Il est normal d'imposer des restrictions à la liberté d'expression, mais ces restrictions doivent être moindres au niveau artistique. Enfin, il faut concevoir l'art de manière très large.

M. AMAUDRUZ pense qu'il faut garantir la liberté de l'art et ne pas chercher à donner une définition de l'art.

M. ZWAHLEN souhaite qu'on lui explique pourquoi on admettrait que la liberté de l'art est supérieure à la liberté d'expression. Pourquoi pourrait-on montrer des cochonneries sur le chemin de l'école, sur une fresque dite artistique, qu'on ne pourrait pas montrer en mettant une simple photo sans visée artistique ? Il est d'accord qu'il ne faut pas avoir d'art d'Etat, mais les limites doivent être les mêmes pour la liberté d'expression et pour la liberté de l'art. Sinon, on pourrait dire des horreurs sur une affiche politique en prétendant que c'est une œuvre artistique, alors que faire passer le même message par une affiche sans volonté artistique serait interdit. Il lui semble grave que quelqu'un qui se prétend artiste puisse faire n'importe quoi, alors que le simple quidam ne peut pas exprimer la même idée. La sous-commission devra réfléchir à cette question.

M. EGGLY rappelle que conformément à une loi fédérale, on peut punir une personne qui en insulterait une autre. Mais si les mêmes insanités sont proférées dans le cadre d'une revue ou d'une pièce de théâtre, cela fait partie du jeu scénique et ce n'est pas punissable. La question n'est donc pas de savoir si une liberté est supérieure à l'autre, mais de reconnaître que, vu la spécificité des œuvres d'art, il faut donner une liberté d'expression dans ce cadre qui n'existe pas forcément dans la vie courante. On peut aller plus loin, par exemple, dans le cadre d'une pièce de théâtre ou d'un livre qu'on ne le peut dans le cadre général de la vie.

M. LADOR souligne que la commission doit simplement décider si elle veut répéter dans la Constitution genevoise ce qui est déjà défini dans la Constitution fédérale. Au vu du débat, ce serait utile, mais il souligne que ces points sont déjà définis dans le droit supérieur.

Afin de donner une indication à la sous-commission, le président propose de voter sur l'utilité de reprendre, dans la Constitution genevoise, le droit supérieur relatif à la liberté de l'art.

La proposition que la Constitution genevoise reprenne la garantie de la liberté de l'art est acceptée par 13 voix pour et 3 abstentions.

M. ROCH explique son vote. Bien évidemment, personne ne va dire qu'il est contre la liberté de l'art. Il aurait fallu poser une deuxième question : qui est favorable à ce que la liberté de l'art soit comprise dans la liberté d'expression. Il trouve qu'il n'est pas utile de multiplier les sous-catégories de libertés. La sous-commission devra reprendre complètement ce débat.

2.5 Liberté de la langue

Reconnaissance de la langue des signes

M. EGGLY demande ce que la liberté de la langue implique comme obligation de l'Etat. Il lui semble qu'à l'échelon fédéral, qui garantit déjà cette liberté, les documents officiels doivent pouvoir être compris dans les langues nationales, mais l'Etat n'a pas l'obligation de les publier en anglais, en arabe ou en russe.

M. HOTTELIER s'interroge sur l'opportunité de garantir la liberté de la langue dans la Constitution genevoise. Il faut, évidemment, garantir la liberté de la langue dans un Etat plurilingue, notamment dans un souci de protection des minorités. Et la liberté de la langue est garantie dans certaines constitutions cantonales, comme à Fribourg, pour des raisons évidentes. Pour le canton de Genève, la plénière a déjà validé le principe selon lequel la langue officielle est le français. Mais si on garantit la liberté de la langue dans un canton largement international et largement anglophone comme Genève, il craint que, sous couvert d'une liberté, on en arrive à pratiquer une hégémonie culturelle qui ne corresponde pas à nos racines. Par ailleurs, la question de l'expression par les signes est une autre question, qui peut trouver sa résolution dans le cadre des garanties de l'Etat de droit, au chapitre de l'égalité de traitement.

M. MIZRAHI pense que la reconnaissance de la langue des signes à cet endroit-là aurait une vertu essentiellement pédagogique, celle de faire comprendre aux gens que la langue des signes est une langue et non pas uniquement un mode de communication. Mais, effectivement, la question peut aussi être abordée au chapitre de l'égalité. Par ailleurs, bien sûr, on a plusieurs langues officielles au niveau fédéral et une seule au niveau genevois. La langue officielle est la langue utilisée, voire promue par l'Etat. Mais il ne faut pas confondre cette notion avec la liberté de la langue, c'est-à-dire la liberté de chacun de s'exprimer dans la langue qu'il souhaite dans un cadre privé ou même public, dans certaines limites. La promotion de la langue française se justifie totalement d'un point de vue de politique publique, mais le pendant, c'est la liberté de la langue, c'est elle qui va éviter d'aller trop loin et de tomber dans un système hégémonique et permettre à chacun de s'exprimer dans la langue qu'il choisit. Il y a la langue de l'Etat, qui est le français, et il y a la liberté de la langue, qui est la liberté des individus de s'exprimer entre eux dans la langue qu'ils veulent. Parfois, il faut faire des arbitrages. Par exemple, sous l'angle de l'égalité, une personne sourde qui a des contacts avec les autorités a le droit à ce que celles-ci paient un interprète en langue des signes. Mais cela ne découle pas de la liberté de la langue, mais du principe d'égalité, tout comme le droit d'obtenir un interprète devant les tribunaux découle des garanties de procédure.

M. ZWAHLEN souhaite connaître la conception fédérale de la liberté de la langue. Il lui semble que la liberté de s'exprimer dans sa langue fait partie de la liberté d'expression. La liberté de la langue est très limitée. Ainsi, devant les tribunaux, si les personnes ont le droit d'avoir un interprète, l'ensemble des pièces produites doivent être traduites. On ne peut pas invoquer la liberté de la langue pour produire des pièces en serbo-croate, ou même en allemand, devant les tribunaux genevois.

Selon M. PARDO, l'art. 18 de la Constitution fédérale a une signification assez précise. Ce n'est pas le droit de s'adresser, par exemple, au Tribunal fédéral dans sa langue maternelle : si le dossier vient d'un district germanophone, on doit procéder en allemand devant le Tribunal fédéral, même si on est francophone. Il ne faut pas non plus confondre la notion de langue officielle et la notion de langue obligatoire dans la rue. Ce n'est pas parce que le français est langue officielle à Genève que deux personnes ne peuvent pas avoir une conversation en espagnol dans les rues basses.

À propos de la liberté de la langue, M. GRANDJEAN constate que dans nos pays romands, on a tué les patois. Il y a un siècle, on parlait un nombre de langues supérieur à ce qui est le cas aujourd'hui. Il se rappelle avoir rencontré une vieille dame qui lui disait que dans son enfance, on lui a interdit de parler le patois – elle venait d'une région de Fribourg – et que le régent venait, le soir, tendre l'oreille derrière les volets de la cuisine pour vérifier qu'au sein de la famille, on ne parle pas une autre langue que le français. Si on voulait protéger une telle langue, il s'agirait de défendre la liberté de la langue dans une constitution, mais cette liberté n'a plus à être préconisée dans un canton qui n'a plus qu'une seule langue, le français. Il lui semble donc que la liberté de la langue, dans un canton qui n'est pas plurilingue, ne s'impose pas et que la mention de la liberté de la langue dans la Constitution fédérale devrait suffire. À propos de la langue des signes, il n'est pas sûr que ce soit une langue. Une langue a une vie propre qui peut se développer en tant que telle. La langue des signes, c'est un code qui sert à traduire quelque chose. Il y a quelques années, on aurait parlé du braille, on aurait dit qu'il faut, par exemple, donner la législation en braille à une personne aveugle. Aujourd'hui, on parlera de lecteur avec voix synthétique. Parmi les tâches de l'Etat, il y a cette exigence de tout faire pour que les personnes avec un handicap ne soient pas exclues du champ de la communication, mais ce n'est pas quelque chose qui a à voir avec la langue.

Pour M. MIZRAHI, on ne peut pas comparer le braille, qui est une manière alternative d'écrire les mots, avec la langue des signes, qui est une véritable langue. Cette langue fonctionne selon des principes différents des langues latines, car chaque idée possède son signe. Ce n'est pas une langue destinée à traduire des lettres, où à chaque lettre correspondrait un signe. Il y a, dans la communauté des personnes sourdes, une langue par laquelle elles communiquent, c'est leur langue maternelle et non pas une langue conçue pour la traduction. Après avoir entendu Monsieur Grandjean, il lui semble très important de mentionner ici la reconnaissance de la langue des signes, ne serait-ce que pour reconnaître, précisément, son caractère de langue. Il rappelle en outre qu'il y a quelques dizaines d'années, on contraignait les enfants sourds à apprendre la langue articulée et on les empêchait de s'exprimer en langue des signes. Maintenant, heureusement, on a un système dit du bilinguisme, où les enfants sont scolarisés à la fois en langue des signes et en langue oralisée. Mais ce n'est pas une évidence, comme la comparaison entre le braille et la langue des signes vient de le montrer. Il propose d'auditionner un représentant de la communauté sourde qui expliquera ce qu'est la langue des signes, les tenants et les aboutissants. Quant à la remarque de Monsieur Pardo concernant les personnes qui conversent dans leur langue dans les rues basses, il s'agit d'un élément spécifique, qu'on ne trouve pas en tant que tel dans la liberté d'expression. La liberté de deux personnes de s'exprimer dans la langue de leur choix mérite d'être garantie. Il en va de la protection des minorités.

En ce qui concerne la demande d'audition, M. DE SAUSSURE est d'accord, à condition que la commission fasse aussi venir un spécialiste des nouvelles technologies d'audition et d'expression. En effet, dans 25 ans, au vu des progrès, la langue des signes n'aura plus de sens.

M. PARDO veut bien concéder à Monsieur Mizrahi que la langue des signes est une langue comme une autre, mais alors pourquoi lui donner un niveau constitutionnel, contrairement au serbo-croate ou au swahili ? M. MIZRAHI souligne l'effet pédagogique d'une telle reconnaissance.

Pour répondre à Monsieur Zwahlen, M. HOTTELIER signale que dans la jurisprudence fédérale, les quelques cas relatifs à la liberté de la langue portent toujours sur une répartition territoriale dans des régions bilingues – savoir si, dans certains districts fribourgeois où les germanophones sont majoritaires, un francophone peut exiger d'avoir un enseignement en français. Il s'agit donc de problématiques très différentes de celles que Genève connaît.

On n'a pas besoin de la liberté de la langue pour que les gens parlent leur langue chez eux, dans les rues basses et ailleurs comme ils l'entendent : c'est le droit au respect de la vie privée et c'est le cœur même de la liberté d'expression. En revanche, garantir la liberté de la langue pose d'énormes problèmes côté débiteur du droit fondamental. Il est déjà arrivé que des ressortissants d'outre-Atlantique fassent un scandale devant les tribunaux genevois parce que l'arrêt n'est pas rendu en anglais alors qu'ils ont la liberté de s'exprimer dans leur idiome, qui vaut universellement, etc. Quant au langage des signes, M. HOTTELIER n'est pas convaincu qu'il s'agisse d'une langue au sens culturel, historique du terme. Il lui semble qu'on peut le détacher de la liberté de la langue, car c'est une garantie de l'Etat de droit qui peut être accolée au principe d'égalité de traitement ou à des mesures positives à prendre pour promouvoir l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels. Pour terminer, il souhaite que la commission vote sur la question.

Le Président propose que la commission se prononce sur l'utilité de reprendre, dans la Constitution genevoise, la liberté de la langue garantie par le droit supérieur. Il suggère de laisser ouverte la question relative à l'emplacement de la reconnaissance de la langue des signes.

La proposition que la Constitution genevoise garantisse la liberté de la langue est rejetée par 10 voix pour, 2 voix contre et 2 abstention.

7. Planification auditions

1) Une audition d'un délégué de l'Office des droits humains de Genève et du Prof. Giorgio Malinverni, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, aura lieu le jeudi 19 novembre. L'heure et la salle seront communiquées ultérieurement.

2) L'audition publique des associations, organisée en commun avec la commission 5, aura lieu le jeudi 28 janvier 2010 à 20h00 à la salle communale de Plan-les-Ouates. Un conseiller administratif de la commune introduira la soirée en présentant les relations entre une commune et les associations. Des salles seront également mises à disposition pour les séances de commission à partir de 16h00 et le président organisera un repas entre 18h30 et 20h00.

8. Constitution d'une sous-commission « préambule » et d'une sous-commission « planification droits fondamentaux »

Le président souhaite que les commissaires réfléchissent à leurs disponibilités pour participer à la sous-commission « planification droits fondamentaux », qui préparera la suite des travaux et suggèrera, en fonction des premiers choix retenus par la commission, un certain nombre de pistes. La sous-commission sera constituée lors de la prochaine séance.

Le président lève la séance à 19h00.

LISTE DES PROPOSITIONS VALIDEES

- 1. La Constitution genevoise garantit la liberté de l'art. (29.10.09)**
- 2. La Constitution genevoise ne garantit pas la liberté de la langue. (29.10.09)**

1) Document annexé à la convocation

Aucun.

2) Document utilisé en séance

Maurice Gardiol, *Grille – Inventaire des droits fondamentaux*